

1. Champ d'application : Toutes les transactions commerciales et/ou relations contractuelles entre la Société à responsabilité limitée « LOBECO FIRE + SECURITY », dont le siège social est situé au 8560 Wevelgem, Vliegveld 37, TVA BE 0822.974.328, RPR Gent, division Kortrijk, ou la Société à responsabilité limitée privée ASSIST24, dont le siège social est situé au 8560 Wevelgem, Vliegveld 37, TVA BE 0546.779.397, la division RPR Gent, Courtrai (ci-après chacune désignée séparément sous le nom de, respectivement, « LOBECO » et « ASSIST24 ») ou chaque fois individuellement en tant que « Société » et agissant chacun séparément et responsable, ainsi que le Revendeur, seront régis par (par ordre hiérarchique décroissant) : (1) les termes et conditions spéciaux écrits et signés ou approuvés, (2) la confirmation écrite de l'ordre émis par la Société (3) l'offre émise par la Société, (4) ces termes et conditions généraux, (5) les articles 4-88 de la Convention de vente de Vienne, (6) les principes unidroits, (7) le droit belge, à l'exception des articles 1-3 et 89-101 de la Convention de vente de Vienne. La Société renonce à toutes les autres normes et conditions. L'utilisation du terme « la Société » n'implique en aucun cas une responsabilité solidaire de LOBECO et de ASSIST24. LOBECO et ASSIST24 agissent toujours comme des entités juridiques distinctes, chacune ne pouvant être tenue responsable que des dommages résultant de ses propres omissions ou actions, et dans les limites définies ci-dessous. Le Revendeur reconnaît qu'il ne conclut qu'un accord individuel avec LOBECO ou ASSIST24. En aucun cas un contrat multipartite ne sera conclu. Si divers produits et services sont fournis au Revendeur, l'ensemble des droits et obligations découlant de chaque confirmation de commande avec un objet distinct sera considéré comme un accord distinct pour son interprétation, sa validité, son exécution et sa résiliation. Par conséquent, l'invalidité ou la résiliation d'un ou plusieurs accords, pour quelque raison que ce soit, n'entraînera pas automatiquement l'invalidité ou la résiliation des autres accords et inversement. Cela s'applique en particulier à tout contrat conclu entre la Société et le Revendeur. LOBECO et ASSIST24 sont des distributeurs indépendants et professionnels de produits de sécurité électronique et se concentrent sur cinq disciplines : détection d'intrusion, détection d'incendie, contrôle d'accès, surveillance par caméra et détection périmétrique, ainsi que tous les services associés, y compris, mais sans s'y limiter, les services par abonnement. « Revendeur » est compris comme : un revendeur ou installateur professionnel qui achète des biens et/ou des services auprès de la Société et/ou les distribue.

En passant une commande, le Revendeur reconnaît avoir lu et accepté nos conditions générales.

Ces termes et conditions ont toujours priorité sur ceux du Revendeur, même s'ils stipulent qu'ils sont les seuls à s'appliquer.

La possible nullité d'une ou plusieurs clauses de ces termes et conditions ou de tout autre terme et condition particulier n'affecte pas l'applicabilité de toutes les autres clauses. En cas d'absence de l'une des clauses, la Société et le négociateur négociation, autant que possible et selon leur loyauté et leur conviction, pour remplacer la clause nulle et non avenue par une disposition équivalente correspondant à l'esprit général de ces termes et conditions généraux

La non-application (répétée) par la Société d'un quelconque droit ne peut être considérée comme tolérant une certaine situation et ne conduit pas à la perte de droits.

La Société se réserve le droit de modifier ou de modifier ses conditions générales et spéciales à tout moment.

2. Devis : Un devis de la Société est totalement sans obligation et ne peut être considéré que comme une invitation à passer commande par le Revendeur, sauf indication contraire explicite. Chaque offre reste valable pendant la durée indiquée sur elle.

Le prix, la description et les caractéristiques des biens et services sont purement indicatifs.

Un devis n'est valable que pour une commande spécifique et ne s'applique pas aux ordres suivants.

3. Conclusion de l'accord : Un accord entre la Société et le Revendeur n'est conclu qu'après confirmation écrite de l'ordre d'un Revendeur par une personne autorisée à lier la Société, ou dès que celle-ci commence son exécution.

L'achat effectué via la boutique en ligne, par fax ou téléphone, n'est effectué qu'à la réception par le revendeur de la confirmation de commande de la Société.

Toute modification ou ajout à l'offre après la création ne sera valable qu'après un accord écrit des deux parties, y compris en ce qui concerne les conditions de paiement et les délais d'exécution,...

Le prix de ces modifications ou ajouts sera calculé sur la base des facteurs déterminant le prix applicables au moment où les modifications ou ajouts sont convenus.

En cas d'annulation d'un achat ou de résiliation anticipée ou de résiliation du contrat, même partiellement, la Société se réserve le droit de facturer au Revendeur une indemnisation de 10 % du prix de l'achat annulé, avec un minimum de vingt-cinq euros (25,00 €), sans préjudice du droit de la Société à une indemnisation pour dommages-intérêts prouvés plus élevés, comme, mais sans s'y limiter, le coût des matériaux ou marchandises commandés.

4. Livraison - exécution : L'indication du délai attendu de livraison ou d'exécution est toujours approximative et purement indicative.

Dépasser le délai de livraison ou d'exécution prévu ne peut en aucun cas entraîner une pénalité, une compensation, une substitution, l'annulation de la commande ou la dissolution de l'accord aux frais de la Société.

Les modifications de la commande annulent automatiquement les délais de livraison et d'exécution prédéterminés.

En aucun cas la Société ne sera responsable des retards encourus à la suite du défaut des fournisseurs de la Société, du Revendeur ou de tout autre tiers.

Dépasser le délai de livraison ou d'exécution ne décharge pas le Revendeur de ses obligations. Une livraison défectueuse ou incomplète ne peut justifier la retenue ou le retard des sommes dues.

Dans le cas d'un achat effectué via le siège social de la Société, la livraison est toujours effectuée EX WORKS (Incoterms 2020) au siège social de la Société, ce qui implique que le Revendeur est responsable des risques et des coûts de transport. Sauf pour les achats supérieurs à 500 EUR, qui sont livrés TRANSPORT PAYÉ au lieu de livraison spécifié, ce qui implique que la livraison est effectuée aux risques et périls du Revendeur mais que le coût du transport est inclus dans le prix total des marchandises achetées et n'implique donc aucun coût supplémentaire pour le Revendeur.

Tous les frais de réception des biens sont toujours au détriment du Revendeur. La perception par le Revendeur est toujours à ses propres frais et risques, au moment et au lieu indiqués par la Société.

Dans le cas d'un achat via une boutique en ligne, les marchandises seront livrées LIVRÉES SUR PLACE (Incoterms 2020) à l'adresse de livraison fournie par le Revendeur à la Société, sauf accord expresse contraire. En l'absence du Revendeur à la livraison, la Société contactera le Revendeur sous peine afin d'organiser une seconde offre, sauf si le Revendeur avait préalablement donné l'autorisation de déposer les marchandises même en l'absence de personne. Tout coût supplémentaire encouru par la Société en cas d'absence du Revendeur lors de la livraison peut être facturé au Revendeur.

Si le Revendeur refuse la commande lors de la livraison, ou si les marchandises sont retournées par GLS au siège social de la Société en l'absence du Revendeur, tous les frais liés au retour (tels que, mais sans s'y limiter, les frais de douane, taxes, TVA, coûts de stockage) seront supportés par le Revendeur.

Le Revendeur doit coopérer à la livraison et à la livraison des marchandises au lieu et à l'heure spécifiés.

Si le Revendeur refuse la livraison ou fait preuve de négligence dans la fourniture d'informations ou d'instructions, ou dans la coopération nécessaire à la livraison des biens ou services, la Société a le droit de prendre toutes les mesures (telles que le stockage entre tiers) au détriment et au risque du Revendeur. Tous les coûts de stockage en cas d'acceptation tardive, qui sont inclus mais ne se limitent pas aux frais de transport et de stockage, seront supportés par le Revendeur.

5. Défauts visibles/cachés et plaintes : Le Revendeur doit effectuer une vérification initiale immédiatement après réception/livraison. Cette obligation de vérification immédiate concerne, entre autres, : la quantité (purent exemplaire), la composition, les dimensions, la conformité de la livraison, les défauts visibles, la ou les emplacements corrects, etc.

Le Revendeur doit immédiatement signaler par écrit à la Société les déviations vérifiables ou les défauts visibles dans les 48 heures suivant la réception/livraison et dans tous les cas pour utilisation/traitement.

Les obligations de la Société concernant les défauts visibles mentionnés ci-dessus se limitent au remplacement des marchandises manquantes, défectueuses ou non conformes par des marchandises en stock ; Cela exclut toute compensation pour dommages directs ou indirects ou pour l'indisponibilité de biens ayant les mêmes caractéristiques et/ou dimensions. La Société peut également reprendre et créditer les marchandises défectueuses au sens de cette clause à la discrétion du Revendeur.

Les marchandises livrées bénéficient d'une garantie d'un (1) ou deux (2) ans pour les défauts cachés, selon le produit et/ou la marque indiquée dans la procédure RMA de la Société (y compris les directives de garantie associées) proposées sur le site web de la Société. Cette période de garantie doit être comptabilisée à partir de la période de production du produit en question, étant donné que les produits de la Société n'ont pas de numéro de série. En aucun cas la période de garantie susmentionnée ne peut être supérieure à celle des fournisseurs ou producteurs des produits, matériaux ou composants.

Toutes les plaintes fondées sur des défauts cachés ou des non-conformités doivent être communiquées à la Société par lettre recommandée dans les 48 heures suivant leur découverte par le Revendeur, à défaut de quoi elles seront perdues. De telles plaintes ne sont valables et ne seront examinées que si le produit n'a pas encore été mis en service.

Après la découverte de tout défaut, le Revendeur est tenu de cesser immédiatement toute utilisation ultérieure des biens en question et, de plus, de faire tout ce qui est raisonnable afin d'éviter des dommages (supplémentaires) et de s'assurer que les biens sont correctement stockés, sous peine d'irrecevabilité de la plainte.

De plus, la Société se réserve le droit d'enquêter sur la plainte (ou de la faire enquêter) à tout moment et le Revendeur est

tenu de fournir toute la coopération souhaitée par la Société pour l'enquête sur la plainte. Cela se fait, entre autres, en donnant à la Société la possibilité de mener une enquête sur site sur les conditions de traitement, de traitement, d'installation et/ou d'utilisation.

Tout retour des marchandises livré par la Société se fera d'un commun accord et devra d'abord être approuvé par écrit par la Société. En l'absence d'un tel accord, tous les retours seront refusés et tous les frais encourus seront facturés au Revendeur.

La Société ne peut être tenue responsable, et aucune garantie ne prévoit de couverture pour :

(i) défauts résultant d'une utilisation ou d'une omission inappropriée par le Revendeur ou son personnel, ses agents ou ses sous-traitants ;

(ii) défauts dus à une usure normale, une mauvaise manipulation, une charge excessive, l'utilisation d'actifs inappropriés, des influences externes ou des dommages causés par la force majeure.

Aucune réclamation d'indemnisation de la part de la Société pour défauts cachés ou visibles ne peut être retenue après l'expiration de l'une des périodes susmentionnées.

Le dépôt d'une plainte ne donne pas au Revendeur le droit de suspendre ses obligations de paiement. Le Revendeur est tenu de rembourser les frais engagés à la suite de plaintes injustifiées.

Les garanties offertes par la Société au Revendeur seront limitées (en tout ou en partie) à la seule discrétion de la Société : (i) remplacement (ii) réparation des biens fournis.

Si, selon l'avis de la Société, l'exécution du travail de garantie mentionné n'est pas (ou n'est plus) possible ou utile, le Revendeur a droit à une compensation raisonnable en lieu et place du défaut, jusqu'à un maximum du prix du bien/pièce concerné par le défaut.

6. Services : La Société fera tous les efforts nécessaires pour fournir les services conformément aux dispositions de l'accord, sans que cela soit considéré comme une obligation de conséquence de la part de la Société. Les obligations contractuelles de la Société concernent exclusivement les obligations de meilleurs efforts. L'entreprise ne peut jamais garantir que les services fonctionneront toujours parfaitement et atteindront le résultat souhaité. La Société fournit les services à un niveau moyen de sécurité et de performance, en tenant compte de l'état de l'art au moment de la prestation des services, sauf accord explicite contraire.

La Société a le droit de faire appel à des tiers tels que des sous-traitants, des fournisseurs tiers, des partenaires, des prestataires de services ou d'autres parties contractantes pour l'exécution des services, sans que le Revendeur ait à être informé à l'avance. L'accord ne couvre en aucun cas les termes et conditions de ces tiers.

Le Revendeur ne peut utiliser ces services qu'en tant que personne prudente et raisonnable, conformément à toutes les lois applicables et sans contredire l'ordre public ou la morale.

7. Non-exécution des services d'abonnement : Si le Revendeur achète des services d'abonnement auprès de la Société et ne paie pas une facture pour ces services en temps voulu conformément à l'article 10 ci-dessous, ou ne respecte pas une ou plusieurs autres obligations qui lui incombent en vertu de l'accord ou des présentes conditions générales, la Société a le droit de suspendre les services d'abonnement et tout autre service connexe sans préavis de défaut. Dans un tel cas, la Société ne sera en aucun cas responsable des dommages subis par le Revendeur, ses employés, mandataires, contractants, Revendeurs ou autres tiers en conséquence. Après que le Revendeur aura rempli ses obligations (en particulier après le paiement intégral de tous les montants en souffrance dans le cadre des services d'abonnement), la Société redémarrera ou reprendra l'exécution de ses services d'abonnement et services connexes, sans qu'aucun dommage, retard ou prolongation de la durée résultant ne soit considéré comme une violation de contrat de la part de la Société.

8. Responsabilité : La responsabilité de la Société est toujours limitée aux cessions et obligations prévues dans l'accord. En aucun cas LOBECO ne peut être tenu responsable d'obligations, cessions, actes ou omissions de ASSIST24 et inversement. LOBECO et ASSIST24 ne peuvent être tenus solidairement responsables en aucune circonstance.

La responsabilité de la Société dans le contexte de la préparation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat doit, dans les limites légales et sans préjudice des dispositions présentes, être exclusivement régie par les règles du droit contractuel et de la responsabilité contractuelle (c'est-à-dire le Livre 5 du Code civil), même si le fait ou l'événement engendré la responsabilité constitue un acte illicite. Par conséquent, la Société ne peut être tenue extracontractuellement responsable en vertu de l'article 6.3 du Code civil.

En aucun cas, un agent d'exécution ou un ou une personne auxiliaire de la Société (y compris, mais sans s'y limiter, tout membre du personnel, administrateur (y compris ses représentants permanents), actionnaire, prestataire de services, travailleur indépendant ou employé de la Société ne peut être tenu responsable directement ou conjointement avec la Société des cessions et obligations prévues dans l'accord. De plus, les dommages résultant de l'acte ou de l'omission d'action de cet agent ou de cette personne auxiliaire, dans les limites légales, ne donneront lieu qu'à une réclamation en responsabilité contractuelle contre la Société conformément aux dispositions de l'Accord, et non à une réclamation en responsabilité non

contractuelle contre les personnes susmentionnées, même si l'événement ayant engendré le préjudice constitue également un délit civil.

Le Revendeur s'engage également à stipuler l'obligation, vis-à-vis de son ou ses propres Revendeurs, de (i) également renoncer à l'article 6.3 du Code civil et (ii) de stipuler cette renonciation également à l'égard de son (ces) Revendeur(s). Si le Revendeur n'a pas stipulé une telle renonciation, il est tenu d'indemniser pleinement la Société contre une réclamation extracontractuelle.

Le Revendeur reconnaît que la Société ne garantit pas que les biens (ou services) respecteront les réglementations ou exigences en vigueur dans une juridiction quelconque, sauf celles en vigueur en Belgique. La Société ne s'engage pas non plus à fournir une garantie expresse ou implicite que les produits (ou services) répondront aux attentes ou aux besoins du Revendeur ou du client final/utilisateur(s) final, ni que les produits (ou services) fonctionneront sans erreur ou sans interruption.

À l'exception de l'indemnisation par la Société conformément à la clause de garantie ci-dessus, la responsabilité de la Société est toujours limitée au montant maximal et cumulatif de la valeur facturée (prix d'achat net hors taxes) des biens et/ou services livrés par la Société, et dans tous les cas limitée à la responsabilité imposée par la loi.

La Société n'est en aucun cas tenue de compenser les dommages indirects (tels que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus ou les dommages causés à des tiers).

La Société ne sera pas non plus responsable des défauts causés directement ou indirectement par un acte du Revendeur ou d'un tiers, qu'ils soient causés par la faute ou la négligence.

La désignation ou l'installation des biens (ou services) par le Revendeur lui-même ou par un tiers se fait sous l'entière responsabilité et le risque du Revendeur. Dans ce cas, la Société ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit des dommages directs ou indirects résultant de cette destination ou de cette installation.

Le Revendeur indemniser la Société contre toute réclamation des utilisateurs finaux ou d'autres tiers résultant d'un acte ou d'une omission du Revendeur. Le Revendeur indemniser la Société pour tous les dommages, y compris les frais juridiques, résultant de sa défense de l'obligation susmentionnée d'indemnisation.

La Société ne sera pas non plus tenue responsable du Revendeur (ni de son personnel ou de ses mandataires) en cas de non-respect de toute obligation légale et/ou autre, en particulier en ce qui concerne le respect des règlements relatifs à la sécurité privée et spéciale.

Toute réclamation juridique contractuelle ou extracontractuelle du Revendeur devra en tout cas expirer au cours de seulement 12 mois après connaissance ou possibilité de connaissance raisonnable de la réclamation, de la rupture de contrat ou de la faute (présumée) en question.

9. Prix : Les biens et services sont vendus aux prix applicables à la date d'achat. Les prix indiqués sur le site web peuvent changer à tout moment.

Sauf mention contraire expresse, les prix de l'Entreprise s'entendent hors TVA et autres taxes, ainsi que hors contribution au recyclage, frais de livraison, de déplacement, d'assurance et d'administration. Tous les frais de livraison, d'expédition et/ou d'installation seront toujours indiqués séparément.

Le remplacement des matériaux manquants par d'autres, le changement de fournisseur(s), ainsi que les fluctuations monétaires, les hausses des prix des matériaux, les prix des matières premières auxiliaires, les salaires, les charges sociales, les coûts imposés par le gouvernement, les taxes et les prélèvements, les coûts de transport, les droits d'importation et d'exportation ou les primes d'assurance, survenant entre la confirmation de la commande et la livraison ou la modification de tout autre facteur de coût des prix, même s'il est dû à des facteurs prévisibles donnent à la Société l'autorité d'augmenter proportionnellement le prix convenu.

En cas d'achat au siège social, la Société se réserve toujours le droit de demander au Revendeur (i) 30 % du montant total en avance ou (ii) au Revendeur en paiement intégral avant de procéder à l'exécution du contrat. Dans le cas où le Revendeur refuse d'accepter cela, la Société se réserve le droit d'annuler l'ensemble ou une partie de la commande, même si les marchandises ont été expédiées en totalité ou en partie.

10. Paiement : Sauf convenance contraire, toutes les factures de la Société sont toujours payables en totalité par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué sur la facture, sauf exception explicite, et dans la période indiquée sur la facture. Les frais de limitation de crédit inclus dans le montant de la facture, dans le cas de celle-ci, ne peuvent être déduits que si le Revendeur a effectué le paiement de la facture dans la période indiquée sur la facture.

Les factures ne peuvent être valablement contestées par écrit que par lettre recommandée dans les 5 jours suivant la date de la facture, indiquant la date, le numéro de facture et une justification détaillée.

Le paiement inconditionnel d'une partie du montant d'une facture est considéré comme une acceptation expresse de la facture pour les biens ou services.

Pour toute facture qui n'est pas payée en totalité ou en partie à la date d'échéance, un intérêt de retard de 1 % par mois de retard ou, s'il est supérieur, au taux d'intérêt prévu par la loi sur les retards de paiement dans les transactions commerciales, sera facturé de plein droit, sans mise en demeure préalable, chaque mois commencé étant considéré comme entièrement écoulé. De plus, le montant dû sera augmenté de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de deux cent cinquante euros (250,00 €) (excl. TVA), sous forme de dommages-intérêts forfaitaires, sans préjudice du droit de la Société à réclamer des dommages-intérêts plus élevés.

Si un Revendeur ne paie pas une ou plusieurs créances en cours à la Société ou en cas de faillite imminente, la Société se réserve le droit de cesser immédiatement toute nouvelle livraison ou exécution et de considérer d'autres commandes comme annulées sans aucun avis de défaut, auquel cas la somme forfaitaire constitue des dommages-intérêts, comme prévu dans le paragraphe précédent.

En outre, cela entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même celles qui ne sont pas encore échues, et l'annulation de toutes les conditions de paiement accordées. Il en va de même en cas de faillite imminente, de dissolution judiciaire ou amiable, de cessation de paiement, ainsi que pour tout autre fait indiquant l'insolvabilité du Revendeur.

Les paiements partiels sont toujours acceptés avec toutes les réserves et sans aucune reconnaissance défavorable, et d'abord affectés aux frais de recouvrement, puis à la clause de dommages, aux intérêts dus et enfin au capital impayé le plus ancien.

11. Rémunération : Conformément aux dispositions de la loi sur les garanties financières du 15 décembre 2004, la Société et le Revendeur compensent et règlent automatiquement et de plein droit toutes les dettes actuelles et futures l'une envers l'autre. Cela signifie que dans la relation permanente entre l'Entreprise et le Revendeur, seule la créance la plus importante reste en solde après la compensation automatique susmentionnée.

Cette compensation de dettes sera en tout état de cause opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation de dettes effectuée par les parties.

12. Conservation du titre : Les biens fournis par la Société restent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral du montant dû (principal, intérêts et coûts) par le Revendeur, même si les marchandises ont été traitées. Néanmoins, les risques de perte ou de destruction des marchandises seront intégralement supportés par le Revendeur à compter du moment où celles-ci lui sont livrées, sauf accord contraire. Par conséquent, tant que les marchandises vendues n'ont pas été intégralement payées et/ou que leur propriété n'a pas été effectivement transférée au Revendeur, il est interdit au Revendeur de disposer des marchandises de quelque manière que ce soit, y compris par vente, échange, donation, prêt, mise en gage ou tout autre acte de disposition.

La conservation du titre est générale et s'applique également lorsque les biens auxquels la conservation est liée ont été traités, mélangés ou incorporés, et même lorsqu'ils ont été revendus. Le traitement des marchandises par le Revendeur n'entraîne pas de transfert de propriété. Si, lors du traitement des marchandises, d'autres produits qui n'appartiennent ni au Revendeur ni à la Société sont également traités, la Société devient copropriétaire du nouveau produit à hauteur de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

Si le Revendeur souhaite vendre les biens transformés, il doit léguer à la Société le montant qu'il reçoit pour les biens, qu'ils soient transformés ou non, qui sont soumis à la conservation du titre, en compensation de la résiliation du droit de propriété et en garantie pour la Société jusqu'à la valeur des biens sur lesquels repose ce droit de propriété.

Toute responsabilité pour la perte ou le dommage des biens soumis à la conservation du titre incombe exclusivement au Revendeur, sauf accord express.

13. Force majeure/difficulté : Toutes les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles et inévitables au moment de la conclusion de l'accord, et qui rendent impossible pour la Société de l'exécuter ou qui rendraient l'exécution de l'accord financièrement ou autrement plus difficile que prévu normalement (par exemple, mais sans s'y limiter à la guerre, aux conditions naturelles, aux incendies, aux saisies, aux retards ou à la faillite des fournisseurs, aux maladies, aux épidémies (ou aux mesures gouvernementales coercitives résultant de celles-ci), aux pénuries de personnel, aux grèves, aux lock-outs, aux circonstances organisationnelles de l'entreprise, au manquement du Revendeur à fournir à la Société les informations nécessaires à l'exécution de l'ordre, la réception d'informations erronées sera considérée comme des cas de force majeure.

Ils donnent à la Société le droit de demander la révision, la suspension, l'indemnisation et/ou la résiliation du contrat par simple notification écrite au Revendeur, sans que ce dernier soit ou soit tenu de payer une quelconque indemnisation.

14. Données personnelles : Les parties traitent les données personnelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord conformément aux lois applicables sur la protection des données. Plus d'informations sur le traitement des données personnelles par LOBECO sont disponibles dans sa politique de confidentialité disponible sur <https://www.lobeco.be/be/privacybeleid>. Concernant le traitement des données personnelles par ASSIST24, plus

d'informations sont disponibles dans sa politique de confidentialité disponible sur <https://www.assist24.nl/privacy>

15. Choix de la loi et de la compétence : Tous les litiges découlant des présentes conditions générales ainsi que de tout autre accord conclu entre la Société et le Revendeur seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du district dans lequel la Société possède son siège social, sauf si la Société décide que les tribunaux du district dans lequel le Revendeur a son siège social ont compétence.

Le droit belge s'applique exclusivement.

16. Langage : Sauf accord expresse contraire, le Revendeur reconnaît que la formulation de ces termes et conditions sera également la langue de travail dans toutes les transactions commerciales avec la Société. Les traductions ou documents rédigés dans une autre langue ne sont toujours qu'une modalité pour le Revendeur.

17. Confidentialité. Le Revendeur s'engage à ne pas divulguer ni diffuser à des tiers toutes les informations confidentielles, y compris toutes les informations ou données commerciales, financières, marketing, commerciales et/ou techniques, les informations sur la société, le savoir-faire, les secrets d'affaires, les inventions, les processus, les plans d'affaires, les informations liées à la stratégie, les projections, rémunérations ainsi que toute autre information ou donnée relative à la Société et/ou à ses activités qui lui ont été communiquées, à des tiers, de les diffuser et/ou de les utiliser à d'autres fins que dans le cadre de l'exécution du contrat avec la Société. Cette obligation s'applique tant pendant la durée du contrat que pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation. En vertu du contrat, les informations confidentielles ne peuvent être divulguées qu'au personnel et/ou aux sous-traitants du Revendeur qui sont raisonnablement considérés comme ayant besoin d'accéder à ces informations aux fins de l'exécution du contrat.

17. Droits de propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle ou associés à des créations que la Société (ou ses représentants, nommés, employés ou sous-traitants) ont développés dans le cadre de l'exécution de l'accord avec la Société ou de ses activités sont toujours la propriété exclusive de la Société ou de ses concédants de licence. Aucune disposition de l'accord avec la Société ne peut être interprétée comme un transfert total ou partiel de ces droits de propriété intellectuelle au Revendeur. Enfin, le Revendeur n'est pas autorisé à modifier, supprimer ou masquer toute indication des droits de propriété intellectuelle de la Société.